



- COMMUNE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° VV-PM-25-49

OBJET : Terrasse de café.

Demandeur : Le Marigny  
Monsieur CHEN et Madame CHENG  
2 faubourg Chartrain  
41100 Vendôme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté portant règlement d'utilisation du domaine public relatif aux terrasses ouvertes et aménagées en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°VV-D-20190131-05 du 31 janvier 2019 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire de Vendôme, et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la demande de Monsieur CHEN et Madame CHENG propriétaires du bar Le Marigny, afin d'installer une terrasse ouverte.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur CHEN et Madame CHENG propriétaires de l'établissement Le Marigny sont autorisés à installer **une terrasse de café ouverte de 11,5 m<sup>2</sup>** (5X2.30 m sur un emplacement) et de **10,8 m<sup>2</sup>** (9X1.20 m le long du commerce).

**ARTICLE 2** : *prescriptions particulières*

Le matériel de terrasse devra être conforme à la demande d'autorisation déposée auprès de la mairie. Le stockage du matériel de la terrasse s'effectue à l'intérieur de l'établissement. Ce stockage est toutefois autorisé sur le domaine public, dans l'emprise de la terrasse et lorsque l'établissement est ouvert le lendemain entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Les jours de manifestations nécessitant l'occupation de la terrasse, Monsieur CHEN et Madame CHENG propriétaires du bar Le Marigny devront enlever le mobilier de la terrasse.

**ARTICLE 3** : *durée*

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** :

Le permissionnaire sera tenu d'acquitter une redevance annuelle d'occupation du domaine public, dont le montant sera réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Le permissionnaire se libérera de cette redevance par un versement qu'il effectuera auprès de monsieur le Trésorier principal de Vendôme.

A défaut du règlement de la redevance à son échéance, comme en cas d'inexécution de l'une des dispositions du présent arrêté, le droit de stationnement pourra être retiré sans indemnité, un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée restée infructueuse.

.../...

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet du recours gracieux,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, à la Dduae, au commissariat, aux agents de police municipale et à Monsieur CHEN et Madame CHENG.

Vendôme, le 9 mai 2025

*Transmis au représentant de l'Etat*

Le : 15 Mai 2025

Publié ou notifié le : .....

Le Maire



Laurent BRILLARD